

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AIN

=====

COMMUNE DE
MONTRACOL

=====

ARRETE MUNICIPAL N° 2 du 19 juin 2025

PORTANT sur la numérotation de la commune

LE MAIRE,

VU les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du 18 juin 2025 du conseil municipal validant le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies du lotissement LA CLAIRIERE, et autorisant l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre,

VU la délibération 2023-07-15 en date du 04 juillet 2023 du conseil municipal décidant le numérotage des habitations et la dénomination des voies de LA CLAIRIERE.

CONSIDÉRANT que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

ARRÊTÉ

Article 1er

Le numérotage des adresses du lotissement LA CLAIRIERE est fait conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2

Il est prescrit les numérotations suivantes, conformément au plan annexé

- Lotissement la Clairière: le numéro de lot correspond au numéro attribué, de 1 à 14

Article 3

Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par l'entrée principale.

Article 4

Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque en céramique de 10 centimètres de haut sur 15 centimètres de large, portant en chiffres arabes blancs sur fond bordeaux, le numéro de l'immeuble. La plaque sera apposée de préférence sur la façade de chaque maison au-dessus de la porte principale (ou immédiatement à gauche de celle-ci), ou sur le mur de clôture à gauche de l'accès naturel et piétonnier, ou à défaut, sur la boîte aux lettres.

Article 5

Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge de la commune.

Article 6

Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 7

Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 8

Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté.

Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 09

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 10

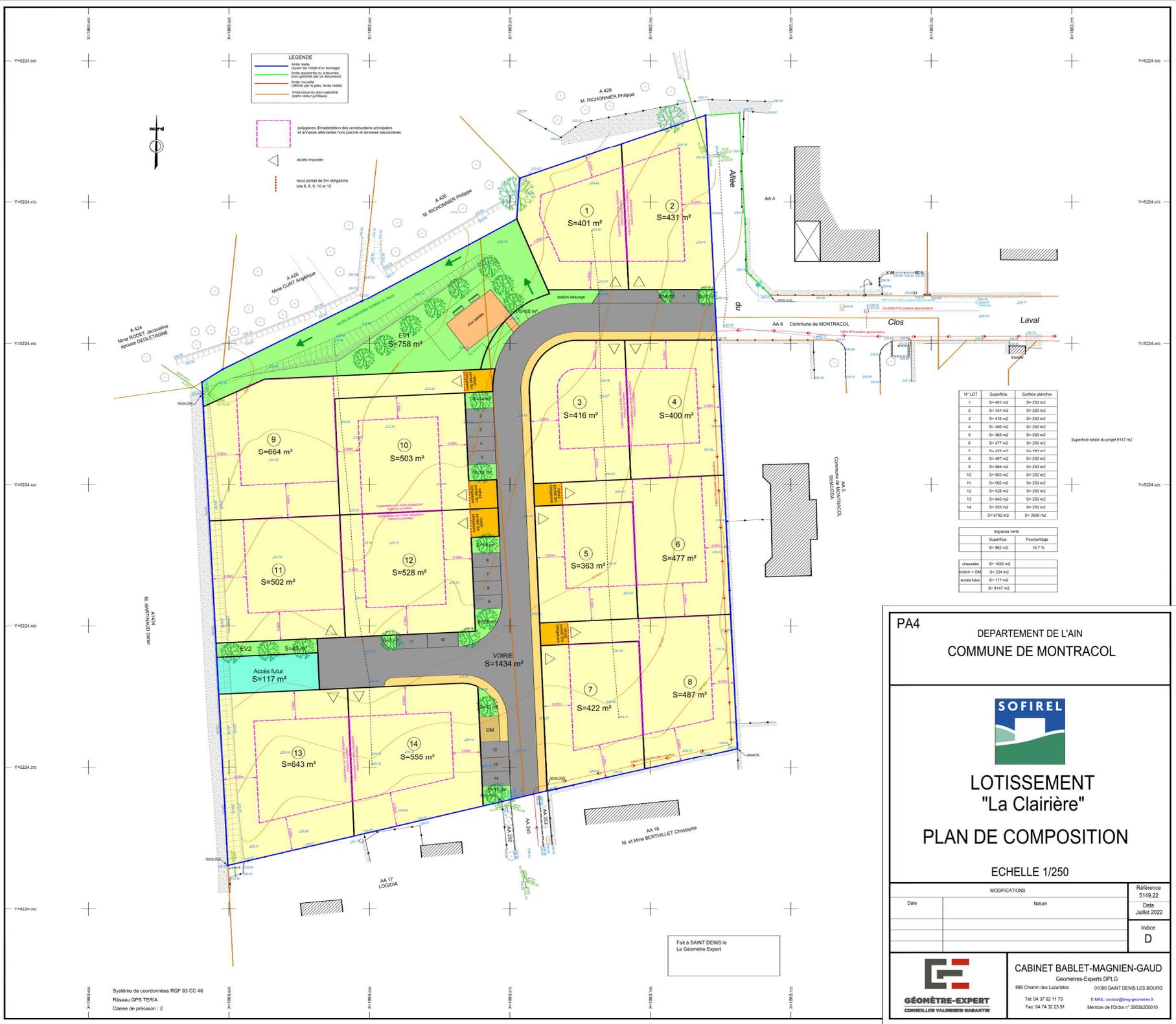
Le présent arrêté sera adressé à :

- Madame la Préfète
- le Cadastre et notifié aux intéressés (SDIS, EPCI...)

A Montracol, le 19 juin 2025

Le Maire,
David LAFONT





PA4

DEPARTEMENT DE L'AIN
COMMUNE DE MONTRACOL

SOFIREL

**LOTISSEMENT
"La Clairière"**

PLAN DE COMPOSITION

ECHELLE 1/250

MODIFICATIONS		Référence
Date	Nature	S149-22
		Date Juillet 2022
		Indice D

GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

CABINET BABLET-MAGNIEN-GAUD
Géomètres-Experts DPLG
868 Chemin des Lantades
01000 SAINT DENIS LES BOURG
Tel: 04 37 62 11 70
Fax: 04 74 32 23 91
E-mail: contact@mg-geo.com
Membre de l'Ordre n° 2003020010